



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 juillet 2013
(OR. en)**

**9504/13
ADD 1**

**PV/CONS 23
AGRI 302
PECHE 209**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3237^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE
ET PÊCHE) tenue à Bruxelles les 13 et 14 mai 2013**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 9184/13 PTS A 28)

1. Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (Refonte) [première lecture] 3
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et abrogeant le règlement (CE) n° 460/2004 [première lecture] (AL) 3
3. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit [première lecture] (AL) 3
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit [première lecture] (AL) 4
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations [deuxième lecture] (AL) 4
6. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière [première lecture] (AL+D) 4
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro [première lecture] (AL+D) 7

Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 9152/13 OJ/CONS 23 AGRI 274 PECHE 191)

4. Ensemble de mesures visant à réformer la PAC 7
6. Réforme de la politique commune de la pêche 8

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique en application de l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (Refonte) [première lecture]

– Accord politique

7715/13 ASILE 11 CODEC 640 OC 198

7695/13 ASILE 10 CODEC 629

+ COR 1

+ COR 2 (pl)

approuvé par le Coreper, 2^e partie, le 2.5.2013

Le Conseil a confirmé son accord politique figurant dans le document 7695/13 + COR 1.

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et abrogeant le règlement (CE) n° 460/2004 [première lecture] (AL)

PE-CONS 4/13 TELECOM 27 MI 112 DATAPROTECT 17 JAI 120

CAB 8 INST 82 CODEC 357 OC 76

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 114 du TFUE).

3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit [première lecture] (AL)

PE-CONS 69/12 EF 306 ECOFIN 1057 CODEC 2999 OC 764

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 53, paragraphe 1, du TFUE).

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit [première lecture] (AL)

PE-CONS 70/12 EF 307 ECOFIN 1058 CODEC 3000 OC 763

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 114 du TFUE).

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations [deuxième lecture] (AL)

PE-CONS 13/13 ACP 42 WTO 76 UD 67 CODEC 665 OC 166

Le Conseil a approuvé l'amendement que le Parlement européen a apporté à la position du Conseil. Le règlement est réputé adopté sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi amendée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière [première lecture] (AL+D)

PE-CONS 5/13 ECOFIN 162 UEM 37 CODEC 462 OC 108

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 136 en liaison avec l'article 121, paragraphe 6, du TFUE).

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni réaffirme qu'il considère comme clairement établi qu'aucun nouvel engagement au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) n'interviendra à la suite de l'entrée en vigueur du traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES), le 27 septembre 2012, rappelant l'engagement pris dans la décision du Conseil européen du 25 mars 2011, selon laquelle, étant donné que le MES est conçu pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble, il ne sera plus utile de recourir à l'article 122, paragraphe 2 du TFUE à ces fins. Les chefs d'État ou de gouvernement sont donc convenus que cette disposition ne devrait pas être utilisée à ces fins."

Déclaration de la Commission européenne

" Lorsque le paquet législatif relatif à la gouvernance économique ("two-pack") qu'elle a proposé sera adopté, la Commission entend adopter des mesures à court terme permettant de parvenir à l'UEM véritable et approfondie décrite dans son projet détaillé. Ces mesures à court terme (de 6 à 12 mois) comprendront les éléments suivants:

- Dans son projet détaillé d'union économique et monétaire véritable et approfondie, la Commission estime que, à moyen terme, un fonds d'amortissement de la dette et des bons du trésor européens pourraient être envisagés, moyennant le respect de certaines conditions strictes, pour créer une UEM véritable et approfondie. Le principe de base serait que toute mesure visant à accroître la mutualisation des risques doit aller de pair avec un renforcement de la discipline et de l'intégration budgétaires. L'intégration plus poussée de la régulation financière, de la politique budgétaire et économique et des instruments connexes, qui est une nécessité, doit s'accompagner d'une intégration politique correspondante, pour garantir la responsabilité et la légitimité démocratiques.

La Commission créera un groupe d'experts pour approfondir l'analyse des avantages, des risques, des exigences et des obstacles potentiels liés à une substitution partielle de l'émission nationale de dette par l'émission conjointe, sous la forme d'un fonds d'amortissement et de bons du trésor européens. Le groupe sera chargé d'évaluer de manière approfondie quelles pourraient être leurs caractéristiques du point de vue des dispositions juridiques, de l'architecture financière et du cadre économique et budgétaire complémentaire nécessaire. La responsabilité démocratique sera une question centrale à prendre en considération.

Le groupe tiendra compte de la réforme en cours de la gouvernance économique et budgétaire européenne et évaluera, dans ce contexte, la valeur ajoutée de ces instruments. Il tiendra plus particulièrement compte des réformes récentes et actuelles, comme la mise en œuvre du "two-pack", le MES et tout autre instrument pertinent.

Dans son analyse, le groupe veillera tout particulièrement à assurer la viabilité des finances publiques, à éviter tout aléa moral et à prendre en considération d'autres questions essentielles telles que la stabilité financière, l'intégration financière et à la transmission de la politique monétaire.

Le groupe sera composé d'experts dans le domaine du droit et de l'économie, des finances publiques, des marchés financiers et de la gestion de la dette souveraine. Il sera invité à présenter son rapport final à la Commission pour mars 2014 au plus tard. La Commission évaluera le rapport et, le cas échéant, formulera des propositions avant la fin de son mandat.

- L'examen, dans le cadre du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, de nouveaux moyens permettant d'intégrer, dans certaines conditions, les programmes d'investissement public non récurrents ayant une incidence avérée sur la viabilité des finances publiques définis par les États membres lors de l'évaluation de leurs programmes de stabilité et de convergence; il aura lieu au printemps ou à l'été 2013 dans le cadre de la publication de la communication de la Commission sur le calendrier de convergence vers l'objectif à moyen terme.

- Après la décision relative au prochain cadre financier pluriannuel de l'Union et avant la fin de 2013, la Commission présentera les propositions suivantes pour compléter le cadre existant de la gouvernance économique: i) des mesures visant à assurer une plus grande coordination en amont des grands projets de réforme et ii) la création d'un "instrument de convergence et de compétitivité" pour apporter un soutien financier à la mise en œuvre en temps utile de la croissance durable favorisant les réformes structurelles. Ce nouveau système, entièrement conforme à la méthode communautaire, s'appuiera sur les procédures de surveillance existantes de l'Union. Il alliera l'intégration approfondie de la politique économique au soutien financier et, dès lors, respectera le principe selon lequel des mesures en faveur d'une plus grande responsabilité et d'une plus grande discipline économique sont combinées à davantage de solidarité. Il aura notamment pour objectif de renforcer les capacités des économies des États membres à absorber les chocs asymétriques. Cet instrument constituera la première étape de l'établissement d'une plus grande capacité budgétaire.
- Par ailleurs, la Commission s'engage à donner suite, de manière rapide et complète, i) à son plan d'action visant à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment en vue de la révision des directives mentionnées dans le plan d'action, ainsi que ii) aux mesures et propositions qu'elle a annoncées dans le paquet de mesures de 2012 dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale.
- À la suite de l'adoption du mécanisme de surveillance unique, la présentation d'une proposition de mécanisme de résolution unique destiné à la restructuration et à la résolution des défaillances des banques dans les États membres participant à l'union bancaire.
- Avant la fin de 2013, la présentation d'une proposition au titre de l'article 138, paragraphe 2, du TFUE pour définir une position unifiée en vue d'acquérir le statut d'observateur de la zone euro au conseil d'administration du FMI, et, ultérieurement, un siège unique.

Sur la base des mesures à court terme annoncées dans son projet détaillé et qui peuvent être réalisées grâce au droit dérivé, la Commission s'engage à présenter des idées précises de modification du traité en vue d'un débat organisé en temps opportun avant les prochaines élections au Parlement européen de 2014, et ce pour définir la base législative des mesures envisagées à moyen terme, à savoir la création d'un cadre de contrôle et de surveillance économique et budgétaire considérablement renforcé, une capacité budgétaire européenne plus développée afin de soutenir la solidarité et la mise en œuvre d'une croissance durable favorisant les réformes structurelles, ainsi que l'intégration plus poussée de la prise de décision dans des domaines tels que la fiscalité ou le marché du travail en tant qu'instrument de solidarité essentiel."

7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro [première lecture] (AL+D)

PE-CONS 6/13 ECOFIN 163 UEM 38 CODEC 463 OC 109

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 136 en liaison avec l'article 121, paragraphe 6, du TFUE).

Déclaration du Royaume-Uni

(Identique à celle figurant au point précédent)

Déclaration de la Commission européenne

(Identique à celle figurant au point précédent)

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

4. Ensemble de mesures visant à réformer la PAC:

- a) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (première lecture)**
- b) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (première lecture)**
- c) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) (première lecture)**
- d) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique") (première lecture)**
 - Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la réforme de la PAC en mettant particulièrement l'accent sur l'état d'avancement des dossiers concernant les agriculteurs actifs, le régime en faveur des jeunes agriculteurs et le régime des petits agriculteurs dans le cadre du projet de règlement sur les paiements directs.

6. Réforme de la politique commune de la pêche

a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2011/0195 (COD)

– Mandat révisé

12514/11 PECHE 187 CODEC 1166

8987/13 PECHE 181 CODEC 940

9003/1/13 PECHE 184 CODEC 945 REV 1

+ REV 1 COR 1

Le Conseil a approuvé les modifications apportées au mandat en vue de la poursuite des négociations dans le cadre de trilogues informels avec le Parlement européen sur la proposition de règlement relatif à la politique commune de la pêche afin de trouver un terrain d'entente avec le Parlement européen sur les parties essentielles de la réforme, à savoir: la gestion des pêches au niveau du "rendement maximal durable" et son lien avec les possibilités de pêche, l'obligation de débarquement, la régionalisation, la composition des conseils consultatifs, les grandes lignes des plans pluriannuels, la gestion de la capacité de pêche, les zones de protection et la création d'un groupe d'experts sur le respect des règles (contrôle de la pêche). Le compromis final approuvé par le Conseil figure dans le document 9551/13. La Suède n'y a pas apporté son soutien. Le Conseil a fait la déclaration qui figure ci-après.

Déclaration du Conseil **concernant les plans pluriannuels**

"Le Conseil s'engage à collaborer avec le Parlement européen et la Commission pour traiter des questions interinstitutionnelles et convenir d'une voie à suivre qui respecte la position juridique à la fois du Parlement et du Conseil, afin de faciliter en priorité l'élaboration et la mise en œuvre de plans pluriannuels conformément à la politique commune de la pêche.

Le Conseil propose en outre qu'un groupe de travail interinstitutionnel soit mis en place pour contribuer à définir la meilleure marche à suivre."

b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2011/0194 (COD)

– État d'avancement

12516/11 PECHE 188 CODEC 1167

8988/1/13 PECHE 182 CODEC 941 REV 1

La présidence a fait savoir au Conseil que les négociations politiques avec le Parlement européen sur l'organisation commune des marchés avaient été menées à bonne fin.

De nouvelles réunions techniques seront nécessaires pour parvenir à un texte définitif qui sera présenté au Comité des représentants permanents.